

CHR CITADELLE
Boulevard du XII^{ème} de Ligne, 1
B-4000 LIEGE
Tel 04/321 65 75
Fax 04/321 66 57
Web <http://www.cpma-ulg.be>

ACCORD PREALABLE A TOUTE DECONGELATION D'EMBRYONS CRYOPRESERVES

Je (Nous) soussigné(e)(s),

Madame

Monsieur, Madame

NOM

NOM

PRENOM

PRENOM

Date Naissance

Date Naissance

DOMICILE : Rue..... N°

Code postal :..... Ville..... Pays :

I. Certifie(ons) avoir été dûment informé(e)(s) des modalités suivantes :

- o La signature du présent document est indispensable avant toute décongélation d'embryons et doit parvenir au CPMA dans les jours qui précèdent le transfert des embryons ;
- o Le jour du transfert, la présence des deux auteurs du projet parental munis de leurs documents d'identité est souhaitable. La patiente qui se présente non accompagnée devra impérativement fournir au médecin un document d'identité original et non périmé appartenant à son(sa) partenaire. Contactez rapidement le CPMA en cas de problème à ce sujet ;
- o **Aucun transfert ne sera effectué sans possibilité de vérification des documents d'identité ;**
- o Le présent accord est valide pendant 6 mois à dater du jour de la signature. Il n'est valable que pour un seul transfert et doit être renouvelé à chaque décongélation ;
- o La loi belge n'autorise pas le transfert simultané de plus de deux embryons décongelés.

II. Sollicite(ons) du Centre de Procréation Médicalement Assistée la décongélation et le transfert de mes(nos) embryons cryopréservés, pour autant que leur qualité le permette.

III. Souhaite(ons) le transfert de :

- Un seul embryon,
- Deux embryons

Afin de réduire le risque de grossesse multiple, le CPMA conseille de limiter le transfert à un seul embryon chez les patientes âgées de moins de 35 ans, déjà mères d'un ou plusieurs enfants ou lorsque l'embryon est issu d'un don d'ovocyte.

Lu et approuvé.
Madame
(Date et signature)

Lu et approuvé.
Le conjoint,
(date et signature)

Pour le CPMA
Le médecin en charge du dossier
(cachet et signature)

Fait à Liège, le, en deux exemplaires originaux, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.